

BEAUTIFUL LIFE GROUP  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 115 138 080 euros  
Siège social : 11, boulevard de Sévigné - 35700 RENNES  
751 965 401 RCS RENNES

---

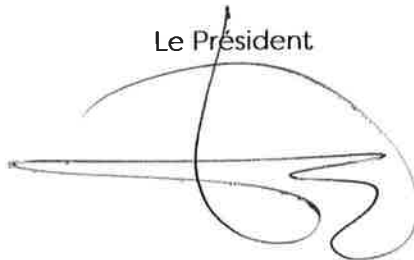
---

STATUTS  
MIS A JOUR AU 30 JUIN 2025

---

*Pour copie certifiée conforme  
Le 30 juin 2025*

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the right side and a horizontal line extending to the left.

## ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 7 juin 2012 sous le numéro 751 965 401.

Par décision en date du 28 décembre 2021, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires d'actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Titre Premier et du Chapitre VII du Titre Deuxième du Livre Deuxième du Code de Commerce et les présents statuts.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

## ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- en tant que société holding animatrice, la participation active à la détermination, à l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale et plus généralement à l'animation effective de toute société, entité juridique avec ou sans personnalité morale dans lesquelles elle prendra une participation ;
- l'exercice de tout mandat social ;
- la prise de participation dans toute société ou entreprise par apports, acquisitions, fusion ou autre, et la gestion de ces participations ;
- et à titre subsidiaire, la fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, juridique, commercial et immobilier, la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés et entreprises dans lesquelles la société holding BEAUTIFUL LIFE GROUP détient une participation ;
- toutes participations dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

## ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

**BEAUTIFUL LIFE GROUP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son

activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société reste fixé :

**11, boulevard de Sévigné  
35700 RENNES**

Il peut être transféré dans le même département sur décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

#### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir le 7 juin 2012 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Gérard JICQUEL, la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros (997 €) ;
- Madame Marie-Françoise JAVEL, épouse JICQUEL, la somme d'un euro (1 €) ;
- Madame Aurélie JICQUEL, épouse DURAND, la somme d'un euro (1 €) ;
- Madame Sylvie JICQUEL, la somme d'un euro (1 €) ;

soit un total de mille euros (1 000 €).

Monsieur Gérard JICQUEL et Madame Marie-Françoise JAVEL, épouse JICQUEL mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de fonds dépendant de la communauté, ont, lors de leurs apports, chacun pour ce qui le concerne :

- reconnu avoir été préalablement avertis de l'apport effectué par leur conjoint, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil, et avoir à cet égard reçu une parfait et complète information ;
- consenti expressément à l'apport effectué par leur conjoint et renoncé à la qualité d'associé de la Société pour la moitié des titres souscrits par leur conjoint, déclarant réserver leurs droits patrimoniaux sur les titres attribués à leur conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2012, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 155 592 000 euros en rémunération de l'apport en nature de 361 000 actions de la société FIGJI. Il a été créé 155 591 000 titres nouveaux, d'un euro de valeur nominale chacun, intégralement souscrits et libérés, avec une soulte de 0,071925 euros (valeur arrondie) attachée à chaque titre.



3/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 40 453 920 euros, pour être ramené à 115 138 080 euros.

4/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, notaire, en date du 21 septembre 2012, Monsieur Gérard JICQUEL et Madame Marie-Françoise JAVEL, épouse JICQUEL ont consenti une donation-partage sous conditions suspensives au profit de Madame Aurélie JICQUEL, épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL portant sur 38 897 350 titres en pleine propriété et 38 897 350 titres en nue-propriété. La levée des conditions suspensives a été constatée par acte en date du 21 décembre 2012.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (115 138 080 €), divisé en CENT CINQUANTE-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE (155 592 000) actions ordinaires de même catégorie, d'une valeur nominale de SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES D'EUROS (0,74 €) chacune, libérées en totalité.

#### **ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES**

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions fixées par la loi. Lorsque les associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 9 – AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS – LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu, par le Président, à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Le Président de la Société devra refuser d'inscrire sur les registres sociaux les transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, intervenues en violation des stipulations de l'article 14 des statuts, au profit de tiers qui ne sont pas des Membres de la Famille JICQUEL ou qui ne répondent pas aux conditions de la Holding.

Les cédants et cessionnaires d'actions de la Société devront faire leur affaire personnelle des mesures visant à protéger leurs droits en cas de refus du Président d'inscrire les transmissions d'actions à raison d'une violation de l'article 14 des statuts.

Toute associé pourra demander au Président de lui délivrer une attestation indiquant (i) le pourcentage du capital de la Société détenu par des personnes morales, (ii) la dénomination de ces personnes morales associées et (iii) le nombre d'actions de la Société détenues par ces personnes morales associées.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

 5

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

### ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

### ARTICLE 14 – QUALITE REQUISE POUR DEVENIR ASSOCIE ET LE DEMEURER – CLAUSE D'EXCLUSION

#### 14.1 Qualité requise pour devenir associé et le demeurer

Pour devenir associé de la Société et avoir le droit de conserver cette qualité, il est nécessaire d'être un membre de la famille JICQUEL, laquelle comprend les personnes physiques suivantes (les « Membres de la Famille JICQUEL ») :

- Monsieur Gérard JICQUEL ;
- son épouse, Madame Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL ;
- les descendants en ligne directe issus du couple formé par Monsieur Gérard JICQUEL et Madame Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL, jusqu'au deuxième degré inclus.

Par exception, les Membres de la Famille JICQUEL pourront détenir leur participation au capital de la Société au travers d'une société holding patrimoniale de droit français (la « Holding »), respectant les conditions suivantes :

- le capital et les droits de vote de la Holding doivent être, exclusivement et directement, détenus par un ou plusieurs Membres de la Famille JICQUEL ;
- les mandataires sociaux de la Holding doivent être exclusivement des Membres de la Famille JICQUEL ;
- l'objet social de la Holding doit être circonscrit à la seule activité de gestion de la participation détenue au sein de la Société ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés de la Société seront tenus de justifier du respect des conditions du présent article à première demande du Président de la Société.

#### 14.2 Exclusion

En cas de non-respect des conditions requises pour être associé de la Société visées à l'article 14.1 des statuts, l'associé concerné (l'« Associé Exclu ») sera irrévocablement tenu, en application

de l'article L. 227-16 du Code de commerce et des présents statuts, de céder l'intégralité des actions qu'il détiendra alors au capital de la Société (en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit) (les « **Actions Cédées** »), au bénéfice d'une ou plusieurs personnes désignée(s) par le Comité Stratégique (le ou les « **Cessionnaire(s)** »), à première demande de ce dernier (la « **Décision d'Exclusion** »).

Chaque Cessionnaire désigné par le Comité Stratégique devra remplir l'ensemble des conditions visées à l'article 14.1 pour devenir associé de la Société. Le Cessionnaire pourra également, pour tout ou partie des Actions Cédées, être la Société elle-même pour autant qu'une telle cession ne soit pas prohibée par des dispositions légales et réglementaires impératives ou statutaires applicables, et qu'elle n'ait pas pour l'Associé Exclu comme conséquence de ramener les sommes lui revenant après paiement de tous impôts directs dus à raison de cette cession, à une somme inférieure à celle qui lui serait revenue si le Cessionnaire n'était pas la Société.

La Décision d'Exclusion ne pourra pas être partielle.

La cession des Actions Cédées interviendra automatiquement et de plein droit, et sera réputée parfaite dès la Décision d'Exclusion, le transfert de la propriété et des risques n'intervenant toutefois que lors de la réalisation de la cession des Actions Cédées (la « **Réalisation** ») définie comme suit :

- si la cession des Actions Cédées ne nécessite pas de décision de la collectivité des associés en application des présents statuts, la Réalisation interviendra :
  - (i) soit dans les huit (8) jours de l'envoi de la Décision d'Exclusion à l'Associé Exclu si le prix de cession des Actions Cédées est connu ;
  - (ii) soit dans les huit (8) jours de la date à laquelle le prix de cession des Actions Cédées aura été déterminé par accord entre l'Associé Exclu, la Société et/ou le ou les Cessionnaire(s), ou par un expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- si la cession des Actions Cédées requiert une décision de la collectivité des associés en application des présents statuts, la Réalisation interviendra :
  - (i) soit dans le délai visé à l'alinéa précédent (applicable en l'absence de décision collective des associés) ;
  - (ii) soit dans les huit (8) jours à compter de l'adoption de la décision de la collectivité des associés si ce second délai expire postérieurement au premier délai applicable.

A compter de la date de la Décision d'Exclusion et jusqu'à la Réalisation, l'Associé Exclu sera automatiquement et de plein droit privé de tous ses droits non pécuniaires attachés aux Actions Cédées, par application des dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce.

La fixation du prix de cession des Actions Cédées interviendra conformément aux stipulations de l'Annexe.

Par son adhésion aux présents statuts, chaque associé reconnaît et accepte que les critères de détermination du prix visés en Annexe peuvent résulter pour lui en un gain, mais également en une perte. Chaque associé s'interdit en conséquence de contester la méthode de détermination du prix de cession des Actions Cédées ainsi acceptée.

Le Comité Stratégique ne sera tenu de respecter aucun délai pour procéder à la Décision d'Exclusion, et pourra le faire à tout moment à sa discrétion, sans limite de durée, et sans que l'Associé Exclu ne puisse prétendre invoquer une renonciation du Comité Stratégique à mettre en œuvre la présente clause d'exclusion, ou une prescription ou une extinction de ce droit.



Le présent article ne pourra toutefois pas avoir par lui-même pour effet d'empêcher l'Associé Exclu de céder ses actions jusqu'à la date de la Décision d'Exclusion.

Dans tous les cas, la cession des Actions Cédées au(x) Cessionnaire(s) désigné(s) dans la Décision d'Exclusion pourra être régularisée d'office lors de la Réalisation, par un ou plusieurs ordres de mouvements signés par le Président ou un Directeur Général, sans que la signature de l'Associé Exclu soit nécessaire.

L'Associé Exclu s'engage à prendre toute décision, passer tout acte, signer tout document nécessaire à la transmission des Actions Cédées au profit du ou des Cessionnaire(s) et, plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire à la mise en œuvre du présent article, dont il accepte l'intégralité des dispositions. Le Cessionnaire remettra en contrepartie à l'Associé Exclu le prix de cession des Actions Cédées arrêté conformément au présent article.

## **ARTICLE 15 - AGREMENT**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la cession ou la transmission d'actions est libre et n'est soumise à aucun agrément, sous réserve du respect des stipulations de l'article 14 des statuts.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, en ce compris les cessions entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles s'appliquent en cas de démembrement ou de remembrement de propriété des actions, ainsi qu'en cas de cession de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres émis par la Société.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément pourra être modifiée par une décision collective extraordinaire des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.



## ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

### 16.1 Pouvoirs – Nomination – Durée

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions soumises à autorisation préalable du Comité Stratégique, et des décisions relevant, de par la loi ou les statuts, de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président est nommé dans ses fonctions par le Comité Stratégique.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. A défaut de durée, le mandat est à durée illimitée.

### 16.2 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société et sur présentation de justificatifs.

### 16.3 Révocation

Le Président est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

### 16.4 Démission, empêchement ou décès du Président

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit dans le cadre des décisions de l'organe compétent statuant sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En cas d'empêchement temporaire avéré, de démission ou de décès du Président, le Directeur Général assume les fonctions de Président. En cas de pluralité de Directeurs Généraux, le Comité Stratégique, réuni et statuant en urgence, désigne le Directeur Général qui assume les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation vaut jusqu'à la fin de l'empêchement. En cas de démission ou de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président. En cas de démission, elle prend effet du jour de la date de prise d'effet de la démission du Président.

En l'absence de Directeur Général, ou en cas d'empêchement de chaque Directeur Général, en cas d'empêchement temporaire avéré, de démission ou de décès du Président, le Comité Stratégique délègue dans les meilleurs délais un administrateur aux fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de démission ou de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Dans tous les cas, en cas de démission ou de décès du Président, ainsi qu'au cas où l'empêchement du Président vient à excéder six (6) mois, il appartient au Comité Stratégique de désigner le nouveau Président, dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

## **ARTICLE 17 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **17.1 Pouvoirs – Nomination – Durée**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant ou non la qualité d'associé, peut(peuvent) être nommé(s) par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions soumises à autorisation préalable du Comité Stratégique, et des décisions relevant, de par la loi ou les statuts, de la compétence de la collectivité des associés.

### **17.2 Rémunération**

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

Chaque Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société et sur présentation de justificatifs.

### **17.3 Démission**

Chaque Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à chacun des associés, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit dans le cadre des décisions de l'organe compétent statuant sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### **17.4 Révocation**

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans indemnité, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

La décision de révocation d'un Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, chaque Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

#### **ARTICLE 18 – COMITE STRATEGIQUE**

Le Président et les Directeurs Généraux exerceront leurs fonctions au sein de la Société sous la supervision d'un Comité Stratégique.

##### **18.1 Composition du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique est composé de six à dix membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, en ce compris le Président et les Directeurs Généraux qui sont membres de droit.

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

##### **18.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est fixée par la décision les nommant. A défaut, ils sont nommés pour une durée illimitée.

Les membres du Comité Stratégique seront révocables ad nutum, sans nécessité de motif, à tout moment, et sans indemnité, par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les membres du Comité Stratégique pourront librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision aux associés et aux autres membres du Comité Stratégique.

Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

##### **18.3 Vacance**

Au cours de la vie sociale, si un siège d'un membre du Comité Stratégique devient vacant pour quelque raison que ce soit, le Président de la Société, ou en cas de carence de celui-ci, un Directeur Général, convoquera une assemblée générale ordinaire à l'effet de procéder à son remplacement.

#### **18.4 Rémunération**

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions ; toutefois, dans le cadre de leur présence aux réunions du Comité Stratégique, les membres du Comité Stratégique auront droit, sur présentation des justificatifs appropriés, au remboursement par la Société de leurs frais et dépenses raisonnables.

#### **18.5 Convocations et réunions du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique de la Société se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, et au moins trois (3) fois par an, à la demande du Président de la Société, d'un Directeur Général de la Société, et/ou de deux (2) membres du Comité Stratégique.

La convocation du Comité Stratégique est faite par le Président, par tous moyens écrits, dix (10) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Toutefois, et à titre exceptionnel en cas d'urgence, la convocation pourra intervenir à tout moment dans le cas où les membres du Comité Stratégique y consentent par écrit.

La convocation devra s'accompagner des documents nécessaires pour l'appréciation par les membres du Comité Stratégique des décisions ou informations qui seront soumises au Comité Stratégique, lesquels documents devront être adressés dix (10) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Un membre du Comité Stratégique qui ne peut pas participer à une réunion peut valablement désigner tout autre membre du Comité Stratégique dans le cadre d'un mandat donné par écrit, aux fins de le représenter lors de ladite réunion du Comité Stratégique. Un même membre du Comité Stratégique ne peut représenter qu'un seul autre membre du Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique pourront se tenir par tous moyens (réunion physique, vidéoconférence ou conférence téléphonique, consultation écrite y compris électronique ou acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité Stratégique).

Tout tiers peut-être invité à participer, avec voix consultative, à la réunion du Comité Stratégique, à l'initiative du Président.

#### **18.6 Pouvoirs du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique est chargé de l'examen de la stratégie globale proposée par le Président et les Directeurs Généraux, et notamment :

- d'examiner les objectifs stratégiques de la Société et des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, les principaux projets et décisions d'engagement, ainsi que les opérations de changement de périmètre, les comptes annuels et le budget ;
- d'apprécier le bien-fondé et les conséquences des décisions stratégiques les plus significatives adoptées par le Président et les Directeurs Généraux ;
- de réaliser des études et proposer des orientations quand il le juge nécessaire ;
- de statuer sur la Décision d'Exclusion et de désigner le ou les Cessionnaire(s) des Actions Cédées de l'Associé Exclu, en application de l'article 14.2 des statuts ;
- de désigner le Directeur Général appelé à assumer les fonctions de Président pendant la période de vacance, en cas de décès ou d'empêchement de ce dernier, conformément à l'article 16.4 des statuts ;
- de nommer le nouveau Président, conformément à l'article 16.4 des statuts ;

- d'arbitrer, le cas échéant, les différends entre les mandataires sociaux de la Société relatifs aux décisions sociales.

### **18.7 Délibérations du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence du Président (c'est-à-dire en cas d'impossibilité de participer en personne ou d'être représenté à une réunion) à la suite d'une première convocation, le Comité Stratégique ajournera la réunion et le Président convoquera une seconde réunion sous dix (10) jours calendaires. En cas d'absence du Président à la suite de cette seconde convocation du Comité Stratégique, le Comité Stratégique ajournera à nouveau la réunion et l'un quelconque des membres du Comité Stratégique convoquera une troisième réunion sous dix jours calendaires. En cas d'absence du Président à la suite de cette troisième convocation du Comité Stratégique, les membres du Comité présents ou représentés désigneront le président de séance parmi les membres présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés du Comité Stratégique. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **18.8 Censeurs**

Le Comité Stratégique pourra comprendre au maximum deux (2) censeurs, lesquels assisteront aux réunions du Comité Stratégique avec voix consultative mais sans voix délibérative et recevront, dans les mêmes délais, l'ensemble des documents et informations communiqués aux membres du Comité Stratégique.

Les censeurs sont nommés et révoqués dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les membres du Comité Stratégique. Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision aux associés et aux autres membres du Comité Stratégique.

Les convocations aux réunions du Comité Stratégique seront adressées aux censeurs en même temps et selon les mêmes modalités que celles adressées autres membres du Comité Stratégique, accompagnées des mêmes documents et informations.

Un censeur qui ne peut pas participer à une réunion du Comité Stratégique peut valablement désigner (i) s'il est une personne morale, tout salarié ou mandataire social de ladite personne, ou (ii) un autre censeur, dans le cadre d'un mandat donné par écrit, aux fins de le représenter lors de ladite réunion du Comité Stratégique. Un même censeur ne peut représenter qu'un seul autre censeur au sein des réunions du Comité Stratégique.

Il ne sera pas tenu compte de la présence ou de l'absence des censeurs pour le quorum des réunions du Comité Stratégique.

## **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque

année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.



Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## **ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – OBJET**

### **22.1 Décisions collectives des associés**

Les opérations suivantes font l'objet d'une décision collective des associés :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et en affecter le résultat ;
- nommer ou renouveler les commissaires aux comptes ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital ou de transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- agréer les transmissions d'actions ;
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président, cette décision faisant l'objet d'une ratification par l'assemblée conformément aux stipulations de l'article 4 des statuts ;
- décider la dissolution de la Société, la nomination du liquidateur et la clôture de la liquidation ;
- en cours de liquidation de la Société, décider l'approbation des comptes annuels et donner toute autorisation nécessaire au liquidateur ;
- décider l'approbation des conventions réglementées ;
- décider toute modification statutaire ;
- et toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

### **22.2 Forme et modalités des décisions**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, ou, au choix de l'auteur de la convocation, par voie de consultation écrite, par acte sous seing privé ou par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans ces deux derniers cas, sera réputé présent à la réunion tout associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **✓ En assemblée**

La réunion des associés est convoquée soit par le Président de la Société, soit par un Directeur Général. Tout associé peut en outre demander au Président de la Société de convoquer les associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les huit (8) jours calendaires de sa notification au Président de la Société, procéder par lui-même à cette convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion.



Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. Tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition de ces derniers au siège social huit (8) jours calendaires au moins avant l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé de la Société ou par son mandataire désigné aux termes d'un mandat de protection future.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle est présidée par le Directeur Général le plus anciennement en fonctions. En cas de Directeurs Généraux nommés à leurs fonctions à la même date, le plus âgé d'entre eux préside l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

#### ✓ Par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens par l'auteur de la consultation.

Les associés disposent pour voter d'un délai de dix (10) jours suivant réception de toutes les résolutions proposées. Le vote porte sur le texte des résolutions proposées et s'exprime pour chaque résolution par un « oui » ou par un « non ». Le texte des résolutions doit être retourné daté et signé au Président. L'associé n'ayant pas notifié au Président sa réponse dans les dix (10) jours suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les résolution(s) proposée(s). Les abstentions exprimées ou les votes non exprimés sont comptabilisés comme des votes contre.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé. La réponse de chacun des associés est annexée audit procès-verbal.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la Loi et aux statuts.

Les règles qui précèdent devront être rappelées par le Président aux associés dans la notification du texte des résolutions.

#### ✓ Par acte sous seing privé

Cet acte, daté et signé par tous les associés de la Société, indique l'ordre du jour, les documents et rapports soumis aux associés et les résolutions adoptées.

A défaut de la signature de l'acte sous seing privé par chacun des associés ou leur mandataire, qui ne peut être qu'un autre associé, l'acte sera, de plein droit, réputé caduc et non avenu, nonobstant le respect des règles de quorum et de majorité.

#### ✓ Par conférence téléphonique ou visio-conférence

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou visio-conférence, la convocation est faite par tous moyens (écrits ou verbaux) en ce compris par email, huit (8) jours au moins

avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le commissaire aux comptes est informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé de la Société.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient.

### **22.3 Majorité et quorum**

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors que les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des voix.

En cas de démembrement des actions de la Société, le quorum doit être apprécié lors de la mise aux voix de chaque résolution selon que le droit de vote appartient au nu-propriétaire ou à l'usufruitier, conformément aux présents statuts.

En cas d'exclusion d'un associé en application de l'article 14.2 des statuts, à compter de la Décision d'Exclusion, les actions de l'Associé Exclu ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

#### **✓ Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que, de façon générale, toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- le changement de nationalité de la société ;
- toute insertion ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé.

#### **✓ Décisions ordinaires**

Toutes autres décisions, dont notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition du résultat sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

### ARTICLE 23 – PROCÈS VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, les Directeurs Généraux, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

Pour toute consultation, les associés peuvent prendre connaissance, sur demande de leur part, du texte des résolutions proposées et du rapport du Président ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

A compter de la convocation, tout associé disposant de plus de 5% du capital a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

### ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.



## ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, du prélèvement lié à la constitution de la réserve légale, des prélèvements liés le cas échéant à des réserves et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

## ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et statutaires en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

### ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

### ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les associés de la façon suivante :

- d'abord à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie à concurrence du montant de leur valeur nominale,
- enfin le solde, s'il en existe, d'une manière égale à toutes les actions qu'elle qu'en soit la catégorie.

## ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ANNEXE

### Modalités de fixation du prix en cas d'exclusion d'un associé

Le prix de cession des Actions Cédées par l'Associé Exclu sera calculé sur la base des capitaux propres de la Société tels que figurant dans les derniers comptes clos de la Société disponibles à la Date d'Exclusion, avec application d'une décote de 50%.

Le prix de cession par action sera en conséquence calculé de la manière suivante :

$$\text{Prix par action} = (\text{Capitaux propres} / N) \times 50\%$$

Ou :

- « Capitaux propres » désigne le montant des capitaux propres de la Société dans les derniers comptes clos de la Société disponibles à la Date d'Exclusion ;
- « N » désigne le nombre d'actions composant le capital de la Société à la Date d'Exclusion.

